

Association "Domont pour tous"

STATUTS

(Même lorsque cela n'est pas expressément précisé, tous les termes s'entendent au masculin et au féminin)

Dispositions générales et buts

Article premier : "Domont pour tous" est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège au domicile du président.

Art. 2 :

al. 1 Le but principal de l'association est le maintien du site du Domont et de ses environs en tant qu'espace naturel ouvert au public.

al. 2 L'association soutient également le maintien sur le site du Domont d'une exploitation agricole et d'un restaurant.

al. 3 L'association s'oppose à tout projet incompatible avec les alinéas 1 et 2 du présent article.

al. 4 L'association collabore avec d'autres milieux poursuivant les mêmes buts.

al. 5 Elle n'a pas de but lucratif.

Membres

Art. 3 : L'association "**Domont pour tous**" est ouverte aux personnes physiques qui déclarent souscrire à l'article 2 des présents statuts.

Art. 4 : La qualité de membre s'acquiert par le versement de la cotisation annuelle.

Art. 5 : Le comité peut décider la radiation des membres qui ne paient pas leurs cotisations et, en cas de force majeure, prononcer l'exclusion de tout membre qui agit contrairement aux principes de l'association, sous réserve du droit de recours à l'assemblée générale.

Cotisations et ressources

Art. 6 : Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Art. 7 : Les ressources de l'association sont :

- a) les cotisations des membres,
- b) les dons et les legs,
- c) les recettes et subsides divers.

Organes

Art. 8 : Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) les vérificateurs des comptes.

Art. 9 : L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. Elle est annoncée par voie de presse au moins dix jours à l'avance.

Toute proposition à soumettre à l'assemblée générale doit être communiquée par écrit au comité au moins trois jours à l'avance. Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'a pas été porté à l'ordre du jour, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 10 : L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) approbation des rapports, comptes et budget annuels,
- b) fixation de la cotisation annuelle,
- c) élection du président, des autres membres du comité et des vérificateurs des comptes,

- d) ratification des admissions des nouveaux membres, des démissions, des radiations et des exclusions, examen des recours contre les décisions du comité,
- e) décision sur tout objet porté à l'ordre du jour,
- f) examen des propositions des membres,
- g) modification des statuts,
- h) dissolution de l'association.

Art. 11 : Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du comité ou sur demande écrite présentée par un cinquième des membres. La convocation est faite dans les formes et délais fixés pour l'assemblée générale ordinaire.

Art. 12 : Sous réserve des articles 10, 18 et 20, les décisions de l'assemblée générale et celles du comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative aux tours suivants. Votations et élections ont lieu à main levée, à moins qu'un cinquième des membres présents ne demande le bulletin secret.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du (de la) président(e) est déterminante.

Art. 13 : Le comité est composé de dix personnes au maximum, dont un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, et un(e) caissier(ère). Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président, élu par l'assemblée générale.

Les membres du comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

Art. 14 : Le comité règle toutes les affaires de l'association qui ne rentrent pas expressément dans les attributions de l'assemblée générale.

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du ou (de la) président(e) du (de la) secrétaire et/ou d'un membre du comité.

Art. 15 : La responsabilité personnelle des membres n'est pas engagée.

Art. 16 : Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux plus un suppléant. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour la période de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Modification des statuts et dissolution

Art. 17 : La modification des statuts peut avoir lieu sur proposition du comité ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Tout membre de l'association peut également proposer une modification des statuts dans les formes et délais fixés à l'article 10. Toutefois, dans ce cas, le comité décide de l'inscription de l'objet à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des votants.

Art. 18 : La dissolution de l'association ne peut être discutée par l'assemblée générale que sur proposition du comité ou du cinquième des membres. Cette proposition doit être soumise aux membres au moins un mois à l'avance.

Art. 19 : L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution qu'à une majorité des deux tiers des votants.

Art. 20 : En cas de dissolution, les biens, valeurs et archives existant après liquidation seront remis à une association similaire désignée par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 27 avril 2006 à Delémont

Le président	Le vice-président	La secrétaire
Jean-Claude Hennet	Jean-Philippe Chollet	Christel Lovis

Le(a) président(e) Le(a) vice-président(e) Le(a) secrétaire Delémont le 27 avril 2006